

*Le point
sur...*

... La prise en charge du prix des titres d'abonnement -Ile de France-

Textes de référence :

- ◆ Décret n° 82-887 du 18 octobre 1982
- ◆ Arrêté du 18-12-1982 : conditions de la prise en charge partielle
- ◆ Circulaire FP 1495-2A n° 153 du 10-12-1982

I – EMPLOYEURS ASSUJETTIS

Tous les employeurs, personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, qui occupent au moins un salarié **en région Ile-de-France** sont tenus de rembourser la moitié du prix des titres d'abonnement de transport en commun de leurs salariés.

La région Ile-de-France comprend Paris et les départements de sa couronne, soit :

- les Hauts-de-Seine,
- la Seine-Saint-Denis,
- le Val-de-Marne,
- l'Essonne,
- les Yvelines,
- le Val-d'Oise
- et la Seine-et-Marne.

II – BENEFICIAIRES

a) Les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif dont la résidence administrative est située à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens bénéficient de la prise en charge partielle

du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics (RATP ou SNCF) de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Conditions à remplir :

- avoir votre lieu de travail à l'intérieur de la région des transports parisiens,
- utiliser des transports en commun pour aller de votre résidence habituelle à votre lieu de travail,
- acheter des titres d'abonnements pour payer ces transports en commun.

b) Sont exclus :

- Les agents dont le transport est assuré ou remboursé par l'administration ;
- Les agents logés par l'administration dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucuns frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail ;
- Les personnels qui bénéficient à un titre quelconque de la prise en charge des frais de transport entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

c) Cas particuliers :

- Les agents autorisés à effectuer un service à temps partiel et les agents travaillant à temps incomplet pour une durée au moins égale au mi-temps bénéficient de la prise en charge dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.
- Les personnels de l'Etat travaillant à temps incomplet pour une durée inférieure au mi-temps et qui n'exercent pas ailleurs aucune activité privée reçoivent de leur administration le bénéfice de la prise en charge de leurs frais de transport au prorata du temps de travail effectué.

III – NATURE DES DEPENSES DE TRANSPORT PRISES EN CHARGE

Font l'objet de la prise en charge :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité du type carte orange ainsi que les abonnements spéciaux et les abonnements mensuels ordinaires émis par la S.N.C.F. ;
- Les cartes et abonnements hebdomadaires et mensuels à nombre de voyages limité délivrés par la R.A.T.P., la S.N.C.F., et les entreprises de l'A.P.T.R...

IV - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge partielle est effectuée sous la forme d'un remboursement mensuel dans les conditions

précisées par arrêté, soit 50 % :
 du 12^e du prix des abonnements des cartes annuelles

de 11/12^e du prix des abonnements et cartes mensuelles

de 47/12^e du prix des abonnements et cartes hebdomadaires.

Ces modes de calcul tiennent compte, d'une manière forfaitaire, des périodes de congé annuel ; la prise en charge ainsi déterminée est en conséquence maintenue pendant ces congés.

La prise en charge se fait sur les trajets ou portions de trajets effectués à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice.

La prise en charge se fait sur la base du prix du titre de transport permettant d'effectuer le trajet domicile-travail dans le temps le plus court.

Lorsque le domicile de l'agent est situé hors région parisienne, celle-ci s'effectue selon des modalités particulières :

- Sur la base de la carte orange dont le nombre de zones permet d'effectuer la portion du trajet comprise à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice, lorsque les titres utili-

sés sont des abonnements à nombre de voyages illimité ;

- Sur la base des cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels relevant du tarif Banlieue correspondant au trajet compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice lorsque les titres utilisés sont des cartes ou abonnements permettant un nombre de voyages limité.

Les intéressés doivent remplir une déclaration et signaler tout changement pouvant affecter le calcul du montant de la prise en charge, qui est mensuelle.

Lorsque le titre utilisé est une carte orange dont le coupon correspond à un nombre de zones supérieur à celui qui est normalement nécessaire pour effectuer dans le temps le plus court le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge est effectuée sur la base du prix du coupon dont le nombre de zones permet strictement de faire ce dernier trajet.

L'employeur doit procéder au remboursement des titres achetés par les salariés dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant

celui pour lequel les titres ont été validés.

Le remboursement est subordonné à la remise ou à la présentation du ou des titres sur lesquels auront été portés les nom et prénom du bénéficiaire.

A noter :

- les tickets simples, hors abonnement, ne sont pas pris en charge,
- si le titre est annuel, la prise en charge sera répartie mensuellement pendant la période d'utilisation,
- si le salarié ne réside pas en région parisienne, la prise en charge ne portera que sur le parcours à l'intérieur de cette région.

V – REGIME SOCIAL

S'agissant d'un remboursement de frais, les sommes versées à ce titre ne sont ni saisissables, ni imposables.

Elles sont de plus exemptes de toute retenue pour pensions civiles et sécurité sociale et n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des règles de cumul.

... Le congé de maternité

Texte de référence :

- ◆ Le congé maternité est assoupli par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (Titre VI – art. 30).

Ouverture du droit

au congé de maternité et de perception des indemnités journalières

L'assurée doit justifier :

- de 10 mois d'immatriculation à l'assurance maternité à la date présumée de l'accouchement
- d'une durée minimum de travail.

Durée du congé légal

16 semaines au total.

- Pour une naissance simple d'un premier ou 2^e enfant : repos prénatal de 6 semaines et post natal de 10 semaines.
- Pour un troisième enfant ou plus : 8 semaines avant et 18 semaines après

- Pour une grossesse gémellaire : 12 semaines avant et 22 semaines après
- Pour une grossesse de triplés ou plus : 24 semaines avant et 22 semaines après.

Dérogations possibles

- allongement de 2 semaines du congé prénatal pour état pathologique. Ce repos supplémentaire doit être médicalement prescrit et peut être accordé dès la déclaration de grossesse
- report du congé prénatal sur la période postnatale en cas d'accouchement avant la date présu-

- mée
- en cas d'accouchement tardif la totalité du congé de maternité dépasse la durée légale fixée par la loi
- report du congé postnatal en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Nouveau dispositif

L'agent peut réduire à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximum de 3 semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée d'accouchement dont elle a demandé le report, celui-ci est annulé.

Conditions pour bénéficier de cette possibilité :

- la grossesse doit se dérouler normalement et le médecin doit donner un « avis favorable »

- la future mère doit exercer elle-même ce choix.

Le report est un droit et si les conditions sont remplies, l'agent ne peut se voir opposer un refus.

Conséquences sur la durée du congé légal

- pour un premier ou un deuxième enfant : suspension du contrat de travail au plus tard 3 semaines avant la date présumée, retour au plus tard 13 semaines après la naissance
- pour un troisième ou plus : suspension du contrat possible qu'à partir de la 5^e semaine avant la date présumée (au lieu de la 8^e) et retour 26 semaines après (au lieu de 18)
- pour des jumeaux : départ au plus tard 9 semaines avant et retour 25 semaines après
- pour des triplés ou plus : départ possible jusqu'à la 21^e semaine avant et retour 25 semaines plus tard.

... Le congé de soutien familial

Texte de référence :

- ◆ Décret n° 2007-573 du 18-4-07.

Ce congé est destiné à s'occuper d'un parent dépendant, âgé ou handicapé.

Durée

3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Droits

Non rémunéré.

Les bénéficiaires continuent à acquérir des droits à la retraite via l'assurance

vieillesse du parent au foyer (AVPF).

Conditions d'attribution

Ne peut pas être refusé du moment que les salariés justifient de 2 ans d'ancienneté

Modalités

Adresser à l'employeur une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le début du congé.

Prouver le lien de parenté avec la personne aidée et apporter la preuve de sa dépendance (décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie -APA- ou justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%).

Sommaire :

Actu.

<i>Vigilance et mobilisation</i>	p 2
<i>La question du pouvoir d'achat demeure centrale</i>	p 3
<i>La banalisation du livret A</i>	p 4
<i>Rencontre USFF-CGTG-UGFF</i>	p 5
<i>10 mai</i>	p 5
<i>Démocratiser l'accès à l'ENA</i>	p 5

Service public

<i>Pour la reconquête des missions de service public</i>	p 6
<i>Le service public douanier</i>	p 9

3 questions à ...

<i>Danielle Sallandre</i>	p 10
-------------------------------------	------

Le Dossier

<i>La responsabilité sociale des cadres</i>	p 11
---	------

Action sociale

<i>Le droit aux vacances</i>	p 15
--	------

Retraites

<i>Batailles en perspective</i>	p 17
---	------

Vie syndicale

<i>Renforcement</i>	p 19
<i>Elections aux CE</i>	p 19
<i>Représentativité aux élections professionnelles</i>	p 20

Zig-zag dans le droit

<i>La prise en charges du prix des titres d'abonnement -Ile de France-</i>	p 22
<i>Le congé de maternité</i>	p 23
<i>Le congé de soutien familial</i>	p 24

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :
Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197

Prix : 1,5 €

Réalisation :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
Publicom91@wanadoo.fr

Tél. : 02 96 36 59 50 - Fax : 02 96 36 59 56